

ARRETE N°A-2026-210

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION DU DÉPLACEMENT DU MARCHÉ NON ALIMENTAIRE – GARE DE FIRMINY**

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu le règlement du marché de la commune de Firminy,

Considérant la délocalisation temporaire du marché non alimentaire, habituellement implanté place du Breuil, en raison de travaux,
Considérant que cette délocalisation entraîne une occupation temporaire du domaine public sur le parking de la gare et le parvis de la place du Champ de Mars,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, ainsi que le bon ordre sur le domaine public,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer le bon déroulement du marché et la sécurité des usagers,
Considérant la nécessité de maintenir l'accessibilité des lieux, notamment pour les personnes à mobilité réduite,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du déplacement du marché non alimentaire sur le secteur de la gare de Firminy.

ARTICLE 2 – À compter du 20 avril 2026, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur :

- La totalité du parking de la gare, (côté droit en faisant face à la gare),
- Le parvis situé place du Champ de Mars,
- **Tous les jeudis, de 6 h 00 à 14 h 00.**

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place et entretenue par les services municipaux, notamment la Police municipale.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de police,
la Police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité.
Une ampliation sera transmise au commissariat de police nationale de Firminy.

Firminy, le 20 avril 2026

Le Maire

Marc PETIT

